

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte journalière
dont est rendue redevable la SAS BUTIN TERRIER pour son établissement
situé sur la commune de DAGNEUX – Route de Jons**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1982 modifié autorisant la SAS BUTIN TERRIER à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de DAGNEUX – Route de Jons ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS BUTIN TERRIER, pour son établissement situé route de Jons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 mettant en demeure la SAS BUTIN TERRIER de régulariser la situation administrative de son activité de transit de batteries usagées, et de respecter les prescriptions des articles 1.1, 4.4.3, 4.6.3, 4.7, 4.10.2, 6.3 et 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003 et des articles 9, 13.IV, 13.II et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022, notifié en recommandé à l'exploitant le 1^{er} février 2022, rendant redevable la SAS BUTIN TERRIER d'une astreinte journalière de 100 € par jour ouvré, assortie d'un sursis jusqu'au 28 février 2022, et jusqu'à satisfaction complète des prescriptions du premier point du second tiret de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021 susvisé, concernant la réalisation d'une campagne d'analyses des eaux souterraines ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 30 novembre 2022, suite à l'inspection réalisée sur le site le 12 octobre 2022 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2022, notifié en recommandé le 2 décembre 2022, transmettant à la SAS BUTIN TERRIER son rapport d'inspection, et l'informant de la procédure de liquidation partielle susceptible d'être engagée pour l'astreinte journalière prononcée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 précité, ainsi que du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la SAS BUTIN TERRIER sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 12 octobre 2022, la SAS BUTIN TERRIER a présenté à l'inspection des installations classées les rapports du 4 février 2022 et du 17 février 2022 du bureau d'étude PC Environnement, concernant les résultats d'analyses des eaux souterraines, issues d'un seul puits aval au site ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article 4.10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2003, la SAS BUTIN TERRIER n'a pas réalisée les analyses des eaux souterraines sur deux puits au moins, implantés en aval de l'établissement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la SAS BUTIN TERRIER ne respecte toujours pas les dispositions du premier point du second tiret de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement l'astreinte journalière dont est redevable la SAS BUTIN TERRIER, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susvisé ;

CONSIDERANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte imposée au premier point du second tiret de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021 susvisé (suivi des eaux souterraines) est de 175 jours ouvrés pour la période allant du 2 février 2022 (lendemain de la date de notification en recommandé de l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière) au 12 octobre 2022 (date de la dernière visite d'inspection sur le site) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'astreinte journalière imposée à la SAS BUTIN TERRIER, dont le siège social se situe route de Jons à DAGNEUX, est **partiellement liquidée**.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **17 500 € (dix sept mille cinq cents euros)** correspondant à 175 jours d'astreinte journalière est rendu immédiatement exécutoire.

Une nouvelle liquidation partielle ou totale pourra être réalisée par arrêté préfectoral, jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté auquel l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la Mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de LYON (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS BUTIN TERRIER – Route de Jons – 01120 DAGNEUX.

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de DAGNEUX,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN